

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Bénisti, M. Blanc, M. Bonnot, M. Cochet, M. Couve,
M. Decool, M. Dhuicq, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Fromion,
M. Guy Geoffroy, M. Gibbes, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Huyghe, M. Lazaro,
Mme de La Raudière, M. Le Mèner, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Olivier Marleix,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Ollier, M. Perrut, Mme Pons, M. Quentin,
M. Salen, M. Sermier, M. Siré, M. Taugourdeau et M. Teissier

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'une gestation pour le compte d'autrui ou d'une technique de procréation médicale assistée interdite par la législation française. » » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16-7 du code civil interdit la gestation pour autrui et le code de la santé publique restreint l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale. Il convient de préciser dans le code civil que l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu selon ces pratiques interdites par notre législation.